



No de résolution
ou annotation

Jo 2018-07-2019

**PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE FUGÈREVILLE**

Il est proposé par la conseillère Maryse Racine et résolu unanimement, d'adopter le règlement modifiant le règlement 292-02-2014, en ajoutant l'article 38 Normes applicables à la garde des poules dans le village de Fugèreville au règlement concernant les animaux et applicables par la Sûreté du Québec.

Normes applicables à la garde des poules dans le village de Fugèreville.

Nombre

Ne pas détenir plus de cinq (5) poules pondeuses par adresse.

Ne pas détenir de coq.

Aménagement et emplacement de l'abri pour poules

Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.

L'abri pour poules et le parquet extérieur seront situés dans une cour arrière clôturée.

L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide. L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances et être situés à au moins 15 mètres de toute résidence (autre que celle du propriétaire et de l'exploitant).

L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m², la hauteur maximale de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.

L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Entretien et hygiène

L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage.

Santé et biosécurité

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.

Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur.